

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO THERMIQUE HABITACLE

6406 Route de Chemiré
72210 La Suze-sur-Sarthe

Références : 2023-427_VALEO THERMIQUE HABITACLE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 dans l'établissement VALEO THERMIQUE HABITACLE implanté 6406 Route de Chemiré 72210 La Suze-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO THERMIQUE HABITACLE
- 6406 Route de Chemiré 72210 La Suze-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALEO THERMIQUE HABITACLE à la Suze-sur-Sarthe fabrique des échangeurs de climatisation et des systèmes de refroidissement batterie à destination de plusieurs marques de véhicules. Le site accueille environ 320 employés et dispose également d'un laboratoire de recherche et développement. Pour la fabrication des produits, les lignes process sont composées d'installations de brasage, de lignes d'assemblages automatiques et de machines pour la mise en forme des pièces.

La visite fait suite à un incident de fuite de chlorure d'aluminium qui a eu lieu du 8 au 11 août 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétention produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 7.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La rétention a été pompée (vu en visite) et les 3 GRV sont stockés sur site dans des contenants et rétention mobile compatibles.

Cependant, dans la zone de la STEP, la soude (base) et le chlorure d'aluminium (acide) sont stockés dans la même rétention. Ce sont deux produits incompatibles, leur contact engendrerait une réaction exothermique.

L'inspection propose au préfet une mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 7.4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Règles de gestion des stockages en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Une fuite de chlorure d'aluminium a été constatée par l'exploitant le mardi 8 août 2023. L'inspection a été informée par l'astreinte le jeudi 10 août suite à une intervention des pompiers sur le site. Des échanges avec l'exploitant ont eu lieu le vendredi 11 août pour le suivi de l'incident, l'exploitant rencontrait des difficultés pour engager un prestataire capable de pomper et évacuer le produit (contraintes techniques car acidité trop importante du produit – pH < 1, et contraintes humaines en période estivale). Par mail du 14 août, l'exploitant a informé l'inspection qu'un pompage de la rétention avait été effectué le vendredi 11 août au soir par une entreprise spécialisée et que le produit était stocké temporairement en GRV sur une rétention mobile. En visite, l'exploitant a fait un état des lieux de la situation et a présenté un plan d'actions (transmis par mail du 30/08/2023). Les 3 GRV n'ont pas été évacués et sont stockés dans la zone de stockage des produits chimiques dans des contenants compatibles et conformes à la réglementation ADR. L'exploitant a trouvé une entreprise qui pourra effectuer l'enlèvement en septembre (CHIMIREC). => L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer l'évacuation des GRV dans les meilleurs délais et de transmettre les bordereaux d'évacuation. Par mail du 16 août, l'exploitant a transmis son rapport d'incident et fait état d'un premier retour d'expérience. Le chlorure d'aluminium est utilisé pour la station d'épuration du site. Le produit est stocké dans 2 cuves d'environ 7 m ³ , la fuite est de 1,5 m ³ . L'incident n'a pas engendré de pollution du sol (produit contenu dans la rétention), ni de dommage humain (produit corrosif pouvant entraîner des problèmes respiratoires). L'inspection constate que les deux cuves de chlorure d'aluminium (acide) sont stockées dans la même rétention qu'une cuve de soude (base). Les FDS des deux produits ont été transmises par l'exploitant, les deux produits sont incompatibles et leur contact engendrerait une réaction exothermique. En visite, l'exploitant a expliqué connaître cette incompatibilité et prévoit de retirer la soude de la cuve en septembre. L'entreprise CHIMIREC, qui effectuera la manipulation, était présente sur le site le matin du jour de la visite pour étudier les modes opératoires possibles. => La soude est stockée dans la même rétention que le chlorure d'aluminium. L'inspection demande à l'exploitant de disposer de rétentions distinctes pour ces deux produits (comprenant cuve et tuyauterie). Une mise en demeure sur ce point est proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois